



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le **08 AOUT 2013**

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE – EV - N° **1061**

Vos réf. :

Affaire suivie par : Eric VILLATE

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE\Hors_carrières\londigny\Ae_EARL_Rousseau_LONDIGNY_aout13.odt

Contexte du projet

Demandeur : **EARL Rousseau**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un élevage de porcs**

Lieu de réalisation : **lieu-dit La Blanchetière, commune de LONDIGNY**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfecture de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 juin 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 30 juillet 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 12 juin 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

- *Projet*

Le projet consiste à augmenter les capacités de production d'un élevage engraisseur de porcs situé sur la commune de Londigny, dans le nord de la Charente.

Cet élevage est régulièrement autorisé pour une capacité de 748 animaux-équivalent porcs. L'extension projetée amène à doubler la capacité de production, la portant à 1676 animaux-équivalent porcs. Pour ce faire, le projet prévoit la construction, aux abords immédiats des bâtiments existants, d'un nouveau bâtiment d'élevage d'une capacité de 864 places et ainsi qu'une nouvelle fosse de stockage des effluents d'une contenance de 1383 m³ utiles.

L'augmentation de la production amène également à revoir notablement le plan d'épandage des effluents produits par l'exploitation qui représenteront chaque année une quantité prévisionnelle de 14 630 kg d'azote et 8 028 kg de phosphore. Près de 300 hectares de surface potentiellement épandable, situés dans un rayon d'environ 3,5km du site d'élevage, ont été mobilisés pour concevoir le plan d'épandage.

- *Site retenu*

S'agissant d'une extension, le projet se situe sur le site existant. Les parcelles du plan d'épandage sont réparties sur le territoire des communes de Londigny, de Montjean, de Saint-Martin-du-Clocher et de Villiers-le-Roux.

Ce territoire se situe au sein de l'entité paysagère des plaines vallonnées et boisées du Ruffecois, incluant le horst¹ de Montalembert et est traversé, selon un axe nord-ouest / sud-est, par la rivière La Péruse, affluent rive droite de la Charente.

Les sols rencontrés correspondent globalement à des sols de terres rouges moyennement profondes, en général limoneux en surface, à bonne réserve d'eau mais sensibles à la battance. La présence d'argiles (terrains présentant généralement un intérêt agronomique pauvre) contribue à expliquer la fréquence de boisements disséminés sur le territoire. Les parcelles du plan d'épandage présentent néanmoins une variabilité assez forte de type de sols, notamment en raison de la vallée de La Péruse.

Le secteur ne présente pas de richesses floristiques particulières, comme l'indique les inventaires de terrain menés dans le cadre de l'étude. En revanche, de nombreuses espèces animales patrimoniales ont été observées, en particulier les oiseaux. Cette richesse avifaunistique est plus particulièrement présente au sein de la Zone de Protection Spéciale – site Natura 2000 « *Plaine de Villegagnan* » (à environ 1,5 km au sud-ouest des parcelles du plan d'épandage) et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique « *Plaine de Brioux /et de Chef-Boutonne* » (à environ 3,5 km à l'ouest des parcelles du plan d'épandage).

Plusieurs données historiques mentionnent la présence d'Anguille européenne sur la commune de Londigny, et donc dans La Péruse (source INPN-MNHN).

En effet, la qualité des eaux superficielles est particulièrement dégradée par les nitrates, comme l'indiquent les données bibliographiques² et comme le confirment les analyses d'eau réalisées dans le cadre de l'étude d'impact à proximité du plan d'épandage. La pression liée aux nitrates d'origine agricole sur cette masse d'eau est qualifiée de forte et en progression³.

1 Le terme de « horst » correspond à un compartiment géologique soulevé par le jeu de failles. Il constitue un point topographique haut culminant à 186 mètres.

2 Les données proviennent de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la Péruse avant sa confluence avec la Charente et en aval de la ville de Ruffec

3 <http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau/FRFR683>

Deux nappes souterraines sont présentes sur le secteur. La nappe dite du jurassique moyen, la moins profonde, est exposée aux pollutions de surface. L'évaluation de la qualité des eaux est mauvaise au regard des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, en raison des nitrates et des résidus de produits phytosanitaires⁴. La seconde nappe souterraine, dite de l'infra-toarcien, est protégée de la surface par une couche de marnes imperméables. Cette nappe présente une bonne qualité de l'eau.

Le secteur est également marqué par la présence de la route nationale 10, présente à environ 3,5km à l'est du site de l'élevage. Le projet de LGV Sud-Europe-Atlantique traversera le secteur selon la même orientation nord-sud, à environ 1,5 km à l'ouest de l'élevage.

L'emprise de la LGV-SEA intersecte plusieurs parcelles du plan d'épandage. De plus, un Aménagement Foncier Agricole et Forestier est à venir⁵ et concerne une partie importante du plan d'épandage.

- Enjeux connus et problématiques à aborder

L'enjeu environnemental majeur du projet réside dans la gestion équilibrée de la fertilisation, incluant la valorisation agronomique des effluents de l'élevage. En effet, la conception du plan d'épandage mérite une attention toute particulière compte tenu de l'état déjà très dégradé des eaux superficielles.

Par ailleurs, la présence du projet de LGV-SEA devra être prise en compte dans le plan d'épandage afin de lui assurer une certaine pérennité. Réciproquement, l'AFAF devra prendre en considération le plan d'épandage du projet, lui-même contraint par la prise en compte de l'environnement, et ne devra pas amener à remettre en cause la pertinence environnementale du présent projet.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact s'appuie sur des informations pertinentes et contient en particulier un plan d'épandage qui démontre la possibilité pour l'exploitant de gérer convenablement les effluents générés par l'élevage.

On peut néanmoins regretter que la détermination des objectifs de rendement ne soient pas davantage explicitée. En effet, ceux-ci sont notablement supérieurs aux moyennes départementales (ex : objectif de 40 quintaux par hectare pour le colza quand la moyenne départementale sur 2005-2010 s'établit à environ 26 qx/ha ; les cultures de colza recevant 42 % des effluents – cf p. 213). Une surestimation des objectifs de rendement peut en effet mener à apporter plus de nutriments azotés que la culture n'en fixera effectivement, cet excédent se retrouvant potentiellement dans les eaux superficielles.

De plus, plusieurs parcelles retenues dans le plan d'épandage se situent à proximité immédiate des cours d'eau en secteur exposé aux inondations (parcelles 5eb, 23er), et/ou présentent de fortes pentes sur la majorité de leur surface (parcelles 38eb, 39eb, 33ca, 22er, 7eb, 28ca), ce qui accroît⁶ le risque de transfert de matières azotées vers les eaux. Compte tenu de l'enjeu environnemental relatif à la qualité des eaux superficielles, ces parcelles auraient pu n'être épandues que pour les cultures valorisant le mieux l'azote contenu dans le lisier apporté et dans des conditions où de fortes précipitations sont moins fréquentes (ex : privilégier les apports au printemps sur maïs et tournesol), les capacités de stockage des effluents offrant une marge de manœuvre le permettant.

Par ailleurs, l'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de suivre les éventuelles évolutions liées à la LGV-SEA qui pourraient interférer avec certaines parcelles du plan d'épandage (évolution de la localisation des sites de dépôts, emprises des rétablissements de voiries).

4 <http://adour-garonne.eaufrance.fr/massedeau/FRFG014>

5 Arrêté ordonnant du président du Conseil général – 17/04/2013

6 D'autant plus sur des sols présentant une tendance à la battance

Prise en compte de l'environnement par le projet

Bien que le plan d'épandage soit perfectible sur plusieurs aspects (cf ci-dessus), l'ampleur des surfaces mobilisées permettra d'épandre les effluents générés par l'élevage.

L'autorité environnementale invite néanmoins le pétitionnaire à être particulièrement attentif quant aux apports d'engrais (organiques et minéraux) sur les parcelles présentant le plus de risque de transfert de nutriments azotés vers les eaux, compte tenu du caractère très dégradé des eaux superficielles dans ce secteur. L'ajustement annuel du plan d'épandage en fonction des rendements constatés devra être réalisé avec soin.

Sur les autres champs de l'environnement, le projet ne comporte pas de risques majeurs et prévoit des mesures proportionnées aux risques d'impact identifiés dans l'étude d'impact.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation

Amelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
 - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
 - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
 - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
 - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
- Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

